



Salins les Bains

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la Grande Saline



LA
**GRANDE
SALINE**

Champ d'application du présent règlement

Aux personnes

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité :

- aux visiteurs de la Grande Saline,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes sont tenues de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée et plus largement, au personnel de l'établissement.

Aux espaces

Les espaces du musée ouverts au public comprennent l'espace d'accueil, l'espace boutique, les salles d'exposition, les espaces de visite guidée (galerie souterraine, salle des poêles), la salle hors-sac / salle des groupes.

Pour des raisons de sécurité, la galerie souterraine n'est accessible qu'en visite guidée.

L'accès au souterrain se fait par un escalier d'une cinquantaine de marches. La température est de 12°C .

Rappel des dispositions légales et réglementaires applicables aux visiteurs du musée

Il est rappelé qu'il est interdit au public de :

- détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, tout bien destiné à la médiation (outils numériques, mobilier et matériel d'atelier, appareils audio-vidéo), sièges et mobiliers mis à disposition du public et des professionnels qui les utilisent, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du code pénal ;
- demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du code pénal ;
- fumer / vapoter dans l'ensemble des espaces du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique ;
- porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010.

Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs de la Grande Saline;
- aux personnes ou groupes (autorisés à utiliser certains locaux pour des réceptions, conférences, expositions, concerts, spectacles ou manifestations diverses) ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels ou de formation ;
- aux intervenants ponctuels ;

Accès au musée

Article 2

Les horaires sont fixés pour l'année par le service et diffusés sur les supports de communication de la Grande Saline. Le site est ouvert tous les jours exceptés le 1^{er} janvier, la semaine suivant la fin des congés scolaires des vacances de fin d'année civile et le 25 décembre.

Toute modification des jours ou horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public par affichage à l'accueil du site et sur le site internet.

Article 3

Le musée se réserve la possibilité de modifier ses jours et heures d'ouverture et de concéder la gratuité d'accès à certaines des prestations qu'il propose (visites commentées, ateliers, concerts...). Cette décision fera l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichages, supports de communication...).

En cas d'absolue nécessité de service ou pour des raisons de sécurité, il peut être procédé, par le responsable de l'établissement ou son représentant, de manière inopinée, à la fermeture totale ou partielle de l'établissement sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des publics par affichage.

Article 4

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par délibération du conseil municipal et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichages, supports de communication...).

La visite du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès : ticket délivré par une caisse. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant leur en être demandée à tout moment. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Le ticket est valable toute la journée de son émission. Toute sortie devient définitive.

Article 5

La délivrance des tickets d'entrée et la vente des billets se terminent 30 minutes avant l'heure de fermeture du musée. Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute au plus tard 5 minutes avant l'heure de fermeture du musée.

Article 6

Des dispositifs spécifiques (fauteuil roulant, déambulateur) sont prévus pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite ou des jeunes enfants. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier, merci d'en respecter les conditions d'usage.

Vestiaire - Consigne - Objets trouvés

Article 7

Les objets dont la présence ne paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement peuvent être refusés par les agents du musée. Il est conseillé de laisser les objets encombrants dans les véhicules.

Article 8

La Grande Saline décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols, de vêtements, objets de valeur ou tout autre objet, susceptibles d'être commis dans l'enceinte du musée.

Article 9

Les objets trouvés sont conservés par le musée pendant quinze jours et peuvent être retirés à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Au-delà, les objets trouvés seront remis au service de la Police Municipale de Salins-les-Bains.

Tout objet trouvé dans le musée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction éventuelle.

Comportement général des visiteurs

Article 10

Il est strictement interdit d'introduire dans le musée :

- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental,
- des armes et munitions, substances explosives, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond.

Article 11

Les fauteuils roulants et déambulateurs des personnes malades ou handicapées sont admis dans l'ensemble du musée.

Les poussettes d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

Il est, en outre, interdit aux visiteurs d'accéder au musée munis :

- de nourriture et boissons,
- de tout objet encombrant ou sonore,
- de valises, de gros sacs à dos, de serviettes, sacs à provisions et autres bagages ; seuls sont autorisés, les sacs à main et pochettes de format courant,
- de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes à mobilité réduite, et les personnes malvoyantes,
- de rollers, trottinettes, skates, casques, et d'une manière générale tout véhicule,
- d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections, sans rendez-vous et/ou autorisation préalable.

Article 12

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement. En cas de non-respect, le personnel du musée pourra demander à tout contrevenant de quitter, sans délai, les lieux sans remboursement du droit d'entrée.

Article 13

Il est interdit :

- d'effectuer des prises de vues commerciales des œuvres ou des locaux sans autorisation préalable,
- de toucher aux œuvres, aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée,
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public,
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente,
- de manger ou boire,
- de jeter à terre papier ou détrit ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande,
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.

Article 14

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel du musée pour motifs de service ou de sécurité. Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans les espaces non accessibles à la visite.

Article 15

Le non-respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et à des poursuites judiciaires.

Article 16

L'usage du téléphone portable est strictement limité au hall d'accueil général ainsi qu'aux espaces extérieurs du musée. Au sein des espaces d'exposition, l'usage du téléphone portable ou du baladeur mp3 est toléré sans occasionner de gêne aux autres visiteurs.

Article 17

Toute plainte ou réclamation est à adresser par écrit à M. le Maire de la Ville de Salins-les-Bains.

Dispositions relatives aux groupes

Article 18

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, une visite guidée ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendus, se voir refuser l'entrée à l'établissement. Un groupe peut, en outre, se voir refuser l'entrée de l'établissement si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité, ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants mineurs, n'est pas adapté à la réglementation en vigueur ou si le nombre de personnes dans le groupe est supérieur à la réservation initiale.

Article 19

Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 20

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Article 21

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 65 personnes adultes ou 25 jeunes publics. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé, au minimum, un accompagnateur pour 10 enfants en école primaire et un pour 15 enfants à partir du collège.

Article 22

Toute réservation non suivie de présence et non annulée 48h avant le jour de la prestation sera facturée.

Article 23

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service réservation de tout changement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, pour l'ensemble des participants, à la billetterie.

Article 24

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 17).

Article 25

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Article 26

Le droit de parole dans le musée est accordé aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les personnes autorisées par le chef d'établissement.

Article 27

L'exercice du droit de parole est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du chef d'établissement. Les membres du personnel de la Grande Saline accompagnent et veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole,

doit, à la demande d'un agent, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation.

Article 28

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée, de contraintes techniques ou de sécurité.

Prises de vues, enregistrements, copies

Article 29

Le visiteur évite de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Dans l'ensemble des espaces, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur.

Article 30

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues, avec ou sans lumière artificielle, ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public. Pour des raisons de sécurité, et d'organisation du service, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au musée cinq jours ouvrables, au moins, avant la date prévue de la prise de vue ou des enregistrements sonores, cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique. Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement. Les équipes chargées des prises de vues ou des enregistrements sonores doivent se soumettre au strict respect des conditions dans lesquelles l'autorisation leur est accordée. Ces conditions sont signifiées par le chef d'établissement. Pour certaines expositions, le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'introduction de caméras ou d'appareils photographiques.

Article 31

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou les visiteurs pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord écrit des intéressés.

Article 32

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel dans l'enceinte du musée doivent être munis d'une autorisation écrite et se conformer aux instructions qui leurs seront données.

Le matériel ne pourra être laissé dans l'enceinte du musée en dehors des horaires d'ouverture. L'autorisation accordée se fait dans le respect des autres visiteurs.

Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 33

Pour la sécurité de tous, les visiteurs s'engagent à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de musée.

Article 34

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou événement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 35

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil et les agents de sécurité, et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation de l'établissement sans délai, ni panique.

Article 36

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Il est interdit aux visiteurs et aux agents de l'établissement de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au personnel du musée.

Si les faits se déroulent en présence d'un membre du personnel, les visiteurs sont invités à lui prêter main forte et à laisser leurs coordonnées au besoin pour toute procédure administrative et judiciaire.

Article 37

Les mineurs de moins de 12 ans doivent impérativement être accompagnés par un adulte.

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil du musée. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit au commissariat de police du secteur.

Article 38

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque son concours est requis.

Article 39

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 40

Le personnel du musée, et tout particulièrement celui d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 41

Les voies de fait commises à l'encontre des agents de la Grande Saline en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 42

Les pratiques cultuelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

Exécution

Article 43

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par mise à disposition à l'accueil du musée.

Article 44

Le directeur d'établissement et le personnel du musée sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Le non-respect de ces règles conduit à l'exclusion de l'établissement sans donner droit au remboursement des droits d'accès acquittés, et peuvent faire l'objet de poursuites pour réparation des préjudices causés.